



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 30 octobre 2025

PV n°005 paru le 5 novembre 2025 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Hervé BRU, Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Annie CLUZEL, Laurent COULON (visio), Alain GROS, Gérard PIERRE.

Excusés : Didier CAMPREDON, Mario MONTALVO.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°004 est approuvé.

Reprise du Dossier Litige n°004L du 16 octobre 2025

Match N°53569340 : J.S Bassin Aveyron 1 vs Foot Vallon 1 du 19 octobre 2025 – Division 1 Volkswagen

B – Demande d'évocation du club de foot Vallon sur une possible fraude sur identité et la participation d'un joueur suspendu à la rencontre

Après lecture des pièces du dossier,

Vu la demande d'évocation formulée par M. RICHARD Marc, Président de Foot Vallon, par courriel du 23 octobre 2025, reprochant au club de J.S. Bassin Aveyron d'avoir fait participer à la rencontre M. [REDACTED], joueur suspendu, et d'avoir inscrit sur la FMI M. [REDACTED], pour la dire recevable en la forme,

La Commission, agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux du F.F.F., a communiqué cette demande au club de J.S. Bassin Aveyron, le 24 octobre 2025, afin qu'il puisse faire parvenir ses observations à la Commission, il lui a été rappelé son droit, tout au long de la procédure, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

Considérant que le club de J.S. Bassin Aveyron a reconnu que M. [REDACTED] suspendu a participé à la rencontre utilisant la licence de M. [REDACTED]. Il précise qu'il s'agit « d'une erreur administrative involontaire : lors de la préparation de la feuille de match, c'est [REDACTED] qui a été inscrit à sa place, reflétant une confusion interne ». Il rejette toute volonté de fraude écrivant « n'avoir jamais voulu frauder ou contourner la suspension »,

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux du F.F.F. précise : "1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière."

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie de Football et du District Aveyron Football,

La Commission constate que :

- ▶ Le joueur [REDACTED], du club de J.S. Bassin Aveyron, est inscrit sur la FMI de la rencontre n°53569340 du 19 octobre 2025 comptant pour le championnat départemental de division 1 Volkswagen,
- ▶ Ce dernier a été sanctionné par la Commission de Discipline céans, le 2 octobre 2025 de cinq matchs de suspension dont un avec sursis à dater du 22 septembre 2025,
- ▶ Entre le 22 septembre 2025 et la date de la rencontre litigieuse, l'équipe de J.S. Bassin Aveyron a disputé les rencontres suivantes :
 1. Le 27 septembre 2025 : Coupe d'Occitanie Intersport contre Espalion,
 2. Le 5 octobre 2025 : Championnat Division 1 Volkswagen contre Foot Sud Lozère,
 3. Le 12 octobre 2025 : Championnat Division 1 Volkswagen contre Comtal,

Cela signifie dès lors qu'au jour de la rencontre en rubrique, le joueur [REDACTED] était en état de suspension et ne pouvait être inscrit sur la FMI ou participer à la rencontre en objet,

Considérant qu'il faut souligner que la responsabilité du club de J.S. Bassin Aveyron est engagée même si l'infraction commise n'est pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lors de laquelle a été commise une infraction entrant dans le champ de l'évocation,

La Commission, jugeant en premier ressort, en application de l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux du F.F.F.,

- ▶ Prononce à l'encontre du club de J.S. Bassin Aveyron la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., pour en reporter le bénéfice au club de Foot Vallon,
- ▶ Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du club de J.S. Bassin Aveyron.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

— — —

Vu les dispositions de l'article 226 alinéa 4, « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Par ce motif, jugeant en premier ressort,

- ▶ Sanctionne M. [REDACTED], du club de J.S. Bassin Aveyron d'un match de suspension ferme à dater du 4 novembre 2025,
- ▶ Sanctionne le club de **J.S. Bassin Aveyron** d'une amende de 25 €,

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

— — —

Vu les faits en objet, susceptibles de constituer ou d’être qualifiés de fraude sur identité,

Considérant qu’aux termes de l’article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la tenue d’une instruction est obligatoire,

Par ces motifs, la Commission,

Décide de mettre la présente affaire en instruction et saisir du dossier MM Francis COULON et Christian SALERES, instructeurs auprès de la Commission de discipline et transmet le dossier à la Commission de discipline.

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS

Le Président,
Michel PERET